



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-16-R

Date : 6 novembre 2014

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Theodor Meron, Président
M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Carmel Agius
M. le Juge Christoph Flügge
M. le Juge Burton Hall

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 6 novembre 2014

ELIÉZER NIYITEGEKA

c.

LE PROCUREUR

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE D'ELIÉZER NIYITEGEKA AUX
FINS DE COMMISSION D'OFFICE D'UN CONSEIL**

Le Requéant :

Eliézer Niyitegeka, *pro se*

Le Bureau du Procureur :

Hassan B. Jallow
Richard Karegyesa
Inneke Onsea

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
27/11/2014 19:18

Ano melle f.

1. La Chambre d'appel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (la « Chambre d'appel » et le « Mécanisme », respectivement) est saisie de la requête déposée le 29 avril 2014 par Eliézer Niyitegeka aux fins de la commission d'office d'un conseil¹. L'Accusation a répondu à la Requête le 7 mai 2014². Eliézer Niyitegeka a répliqué le 16 mai 2014³.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Eliézer Niyitegeka était le Ministre de l'information du Gouvernement intérimaire du Rwanda en 1994⁴. Le 16 mai 2003, la Chambre de première instance I du Tribunal pénal international pour le Rwanda (la « Chambre de première instance » et le « TPIR », respectivement) a reconnu Eliézer Niyitegeka coupable de génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, ainsi que d'assassinat, d'extermination et d'autres actes inhumains en tant que crimes contre l'humanité⁵. Elle l'a condamné à une peine d'emprisonnement à vie⁶. Le 9 juillet 2004, la Chambre d'appel du TPIR a rejeté dans son intégralité l'appel interjeté par Eliézer Niyitegeka et confirmé sa peine⁷. Elle a rejeté cinq demandes en révision présentées par Eliézer Niyitegeka aux dates suivantes : le 30 juin 2006⁸, le 6 mars 2007⁹, le 23 janvier 2008¹⁰, le

¹ Requête aux fins d'une ordonnance en désignation d'un Conseil pour représenter les intérêts d'Eliézer Niyitegeka - [Article 19 du Statut du MTPI ; articles 46 et 146 du Règlement du MTPI], 29 avril 2014 (« Requête »). La traduction en anglais a été déposée le 2 juin 2014.

² Réponse de l'Accusation à la requête d'Eliézer Niyitegeka aux fins de la désignation d'un conseil, 7 mai 2014 (« Réponse »).

³ Mémoire en réplique à la Réponse du Procureur à la « Requête aux fins d'une ordonnance en désignation d'un Conseil pour représenter les intérêts d'Eliézer Niyitegeka », 16 mai 2014 (« Réplique »). La traduction en anglais a été déposée le 2 juin 2014.

⁴ *Le Procureur c. Eliézer Niyitegeka*, affaire n° ICTR-96-14-T, Jugement portant condamnation, 16 mai 2003 (« Jugement »), par. 5 ; *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004 (« Arrêt »), par. 3.

⁵ Jugement, par. 480.

⁶ *Ibidem*, par. 502.

⁷ Arrêt, par. 270.

⁸ *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-R, *Decision on Request for Review*, 30 juin 2006 (« Décision relative à la première demande en révision »), par. 76. Voir aussi *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-R, *Decision on Request for Reconsideration of the Decision on Request for Review*, 27 septembre 2006, p. 2.

⁹ *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-R, *Décision relative à la demande en révision*, 6 mars 2007 (« Décision relative à la deuxième demande en révision »), par. 31. Voir aussi *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-R, *Décision relative à la requête en clarification*, 17 avril 2007, par. 5.

¹⁰ *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-R, *Decision on Third Request for Review*, 23 janvier 2008 (« Décision relative à la troisième demande en révision »), par. 33.

12 mars 2009¹¹ et le 27 janvier 2010¹². Eliézer Niyitegeka purge actuellement sa peine à la prison de Koulikoro au Mali¹³.

II. ARGUMENTS

3. Eliézer Niyitegeka demande l'assistance d'un conseil pour préparer une éventuelle demande en révision¹⁴. Il prétend que, vu son statut d'indigent, la commission d'office d'un conseil aux frais du Mécanisme est nécessaire pour assurer l'équité du procès engagé contre lui¹⁵, et que, dans la mesure où la prison de Koulikoro est située à un endroit isolé, il lui est impossible de trouver un avocat qui accepte d'y venir en tant que conseil *pro bono*¹⁶. Ainsi, Eliézer Niyitegeka demande l'assistance d'un conseil aux frais du Mécanisme, ou, à titre subsidiaire, son transfèrement vers un autre État où une assistance juridique lui serait garantie en tant que prisonnier indigent dont l'affaire est close¹⁷.

4. Eliézer Niyitegeka avance qu'il a besoin d'une assistance juridique au vu des éléments nouveaux de la jurisprudence du TPIR depuis sa condamnation, qui, selon lui, peuvent être considérées comme des « faits nouveaux » au sens de l'article 146 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »)¹⁸. À l'appui de son allégation, Eliézer Niyitegeka fait valoir qu'il a été condamné pour le crime d'entente en vue de commettre le génocide alors que Clément Kayishema et Obed Ruzindana, dont il a été conclu qu'ils avaient participé avec lui à une réunion dont le but était d'organiser le meurtre des Tutsis à Bisesero, n'ont pas été poursuivis pour ce crime¹⁹. Il avance en conséquence que sa condamnation pour le crime d'entente en vue de commettre le génocide constitue un abus de pouvoir de la part de l'Accusation et viole le principe d'égalité de tous devant le TPIR²⁰. Il ajoute que sa

¹¹ *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-R, Décision relative à la quatrième demande en révision, version publique caviardée, 12 mars 2009 (« Décision relative à la quatrième demande en révision »), par. 54. Voir aussi *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-R, *Decision on Motion for Clarification*, 1^{er} juillet 2009, par. 7.

¹² *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-R, *Decision on Fifth Request for Review*, 27 janvier 2010 (« Décision relative à la cinquième demande en révision »), par. 10 et 11. Voir aussi *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-R, *Decision on Motion for Reconsideration of Fifth Review Decision*, 25 mars 2010, par. 7.

¹³ Voir *Le Procureur c. Eliézer Niyitegeka*, affaire n° ICTR-96-14-R, *Decision on the Enforcement of Sentence*, 4 décembre 2008, p. 3.

¹⁴ Requête, par. 36 à 38.

¹⁵ *Ibidem*, par. 30 et 33 à 35.

¹⁶ *Ibid.*, par. 31.

¹⁷ *Ibid.*, par. 32, 34, 37 et 38 ; Réplique, par. 10.

¹⁸ Requête, par. 28 et 36.

¹⁹ *Ibidem*, par. 11 à 12.

²⁰ *Ibid.*, par. 12 ; Réplique, par. 5 et 6.

condamnation repose sur la seule déposition du témoin GGV, alors que selon la jurisprudence du TPIR, les témoignages non corroborés ne peuvent servir de fondement²¹.

5. S'agissant de sa condamnation pour extermination, Eliézer Niyitegeka avance que l'Accusation a abusé de son pouvoir car elle n'a pas communiqué en temps voulu des éléments de preuve à décharge concernant son alibi pour le 10 avril 1994²². Selon lui, le fait que la Chambre de première instance ait rejeté son alibi montre qu'il y a inégalité de traitement dans la mesure où une autre Chambre de première instance a accepté le même alibi dans l'affaire mettant en cause André Rwamakuba²³. Concernant sa condamnation pour avoir commis le meurtre de trois civils tutsis, Eliézer Niyitegeka avance qu'il n'a pas été suffisamment informé sur l'identité des victimes, comme le requiert la jurisprudence actuelle du TPIR²⁴. Il affirme que le fait que l'Accusation n'ait pas communiqué l'identité des victimes viole son droit à un procès équitable et justifie que le Jugement soit déclaré nul au titre de réparation du préjudice subi²⁵.

6. L'Accusation répond que la requête d'Eliézer Niyitegeka devrait être rejetée étant donné qu'il n'a pas prouvé que la désignation d'un conseil était nécessaire pour assurer l'équité de la procédure engagée contre lui²⁶. Plus particulièrement, elle fait valoir qu'Eliézer Niyitegeka répète des arguments qui ont déjà été rejetés en première instance, par la Chambre d'appel du TPIR dans le cadre de son appel interjeté contre le Jugement, ou encore dans le cadre de ses autres demandes en révision²⁷.

III. EXAMEN

7. La Chambre d'appel rappelle que, par principe, il n'appartient pas au Mécanisme d'aider un condamné dont l'affaire est close. Après le prononcé du jugement définitif, le condamné ne pourra bénéficier de l'assistance juridique aux frais du Mécanisme que si des

²¹ Requête, par. 13. Voir aussi *ibidem*, par. 14 et 15.

²² *Ibid.*, par. 21 à 24 ; Réplique, par. 8.

²³ Requête, par. 22 et 25 à 27.

²⁴ *Ibidem*, par. 14 à 20, renvoyant à *Le Procureur c. Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana*, affaire n° ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004, par. 74, *Le Procureur c. André Ntagerura et consorts*, affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006, par. 23, *Le Procureur c. François Karera*, affaire n° ICTR-01-74-T, Jugement portant condamnation, 7 décembre 2007, par. 14 ; Réplique, par. 7.

²⁵ Requête, par. 20.

²⁶ Réponse, par. 1 et 8.

²⁷ *Ibidem*, par. 1 à 7.

circonstances exceptionnelles le commandent²⁸. Au stade préliminaire de l'examen d'une demande en révision, l'assistance juridique ne sera accordée que si la Chambre d'appel le juge « nécessaire pour garantir l'équité de la procédure²⁹ ». Cette nécessité est, dans une large mesure, appréciée à la lumière des motifs présentés par le requérant³⁰.

8. S'agissant du premier argument avancé par Eliézer Niyitegeka pour justifier une éventuelle révision, selon lequel, contrairement à lui, Clément Kayishema et Obed Ruzindan n'ont pas été mis en cause pour le crime d'entente en vue de commettre le génocide, la Chambre d'appel rappelle que l'Accusation dispose d'un large pouvoir d'appréciation concernant le déclenchement des poursuites et l'établissement des actes d'accusation³¹. En outre, la conclusion que tire une Chambre de première instance à propos de la responsabilité pénale individuelle d'un accusé est l'aboutissement d'un examen complexe de tous les éléments de preuve présentés au sujet de cet accusé³². Sans perdre ces principes de vue, la Chambre d'appel ne pense pas que ce motif destiné à justifier une révision ait la moindre chance d'aboutir, et considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de désigner un conseil aux frais du Mécanisme.

9. La Chambre d'appel fait observer que les autres arguments avancés par Eliézer Niyitegeka reprennent en grande partie les arguments que la Chambre d'appel du TPIR a déjà examinés dans le cadre d'autres demandes en révision présentées par Eliézer Niyitegeka. Plus particulièrement, le fait que l'Accusation n'ait pas communiqué en temps opportun des éléments de preuve concernant l'alibi d'Eliézer Niyitegeka pour le 10 avril 1994 qui étaient de nature à le disculper a été abordé dans la Décision relative à la première demande en révision³³, dans laquelle la Chambre d'appel du TPIR a conclu que ces éléments n'auraient pas pu constituer un facteur décisif pour trancher la question³⁴. De la même manière, dans la Décision relative à la deuxième demande en révision, la Chambre d'appel du TPIR a explicitement rejeté l'argument avancé par Eliézer Niyitegeka selon lequel le fait que l'alibi de

²⁸ *François Karera c. Le Procureur*, affaire n° MICT-12-24-R, Décision relative à la demande de commission d'office d'un conseil de la Défense, 4 décembre 2012 (« Décision Karera du 4 décembre 2012 »), par. 10, citant *François Karera c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-01-74-R, *Decision on Requests for Review and Assignment of Counsel*, 28 février 2011 (« Décision Karera du 28 février 2011 »), par. 39.

²⁹ Décision Karera du 4 décembre 2012, citant la Décision Karera du 28 février 2011, par. 39.

³⁰ *Ibidem*.

³¹ Voir *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001, par. 94, citant *Le Procureur c/ Zejnir Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 602.

³² *Le Procureur c/ Nikola Šainović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Judgement*, 23 janvier 2014, par. 1055. Voir aussi *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-A, *Judgement*, 27 janvier 2014, par. 143.

³³ Décision relative à la première demande en révision, par. 55 à 59.

³⁴ *Ibidem*, par. 14.

l'accusé ait été accepté dans l'affaire *Rwamakuba* constituait un fait nouveau en vue d'une révision³⁵.

10. S'agissant du fait que la Chambre de première instance se soit appuyée sur la déposition du témoin GGV, la Chambre d'appel du TPIR a estimé, dans les décisions relatives aux quatrième et cinquième demandes en révision, que la crédibilité du témoin avait été examinée tant en première instance qu'en appel, et a rejeté les demandes déposées par Eliézer Niyitegeka aux fins de réexaminer la question³⁶. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument d'Eliézer Niyitegeka qui avance à tort que la jurisprudence ne permet pas de s'appuyer sur des témoignages non corroborés³⁷. Contrairement à ce qu'il avance, il est bien établi que les Chambres de première instance ont le pouvoir de décider si des éléments corroborants sont nécessaires et de s'appuyer sur un témoignage qui, sans être corroboré, demeure pourtant crédible³⁸. À propos de l'argument avancé par Eliézer Niyitegeka selon lequel il n'a pas été informé en temps opportun de l'identité des victimes s'agissant de sa condamnation pour meurtre, la Chambre d'appel fait observer qu'il avait avancé des arguments similaires dans le cadre de son arrêt et de la Décision relative à la troisième demande en révision³⁹.

11. À la lumière de ce qui précède, il apparaît qu'une grande partie des arguments avancés par Eliézer Niyitegeka visent effectivement à demander le réexamen des décisions rendues par la Chambre d'appel du TPIR portant rejet de ses précédentes demandes en révision. La Chambre d'appel rappelle que les décisions portant rejet d'une demande en révision étant définitives et mettant un terme à la procédure, elles ne peuvent faire l'objet d'un nouvel examen⁴⁰. En tout état de cause, après avoir examiné les arguments avancés par Eliézer Niyitegeka aux fins d'une révision, la Chambre d'appel estime qu'il n'a pas prouvé la

³⁵ Décision relative à la deuxième demande en révision, par. 6 et 7.

³⁶ Décision relative à la quatrième demande en révision, par. 47, renvoyant au Jugement, par. 211 à 213, à l'Appel, par. 146 à 157 ; Décision relative à la cinquième demande en révision, par. 8, renvoyant à la Décision relative à la quatrième demande en révision, par. 46 et 47.

³⁷ Requête, par. 13.

³⁸ Voir, par exemple, *Jean-Baptiste Gatete c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-00-61-A, *Judgement*, 9 octobre 2012, par. 138, renvoyant à *Aloys Ntabakuze c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-41A-A, *Judgement*, 8 mai 2012, par. 150, *Dominique Ntawukuliyayo c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-05-82-A, *Judgement*, par. 21, *François Karera c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-01-74-A, *Judgement*, 2 février 2009, par. 45, *Ildephonse Hategekimana c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-00-55B-A, *Judgement*, 8 mai 2012, par. 150, *Tharcisse Renzaho c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-31-A, *Judgement*, 1^{er} avril 2011, par. 556.

³⁹ Arrêt, par. 239 à 242 ; Décision relative à la troisième demande en révision, par. 7.

⁴⁰ Décision *Karera* du 4 décembre 2012, par. 11.

nécessité de lui commettre d'office un conseil dans le cadre du système d'aide juridictionnelle du Mécanisme pour garantir l'équité du procès.

12. La Chambre d'appel souligne que les conclusions qu'elle tire dans la présente décision concernent uniquement la demande d'Eliezer Niyitegeka aux fins de désignation d'un conseil, non le bien-fondé de son éventuelle demande en révision. Lorsqu'une telle requête sera déposée, le cas échéant, la Chambre d'appel en examinera le bien-fondé.

13. Enfin, la Chambre d'appel rejette la demande subsidiaire d'Eliezer Niyitegeka d'être transféré vers un autre État où une assistance juridique lui serait garantie en tant que prisonnier indigent dont l'affaire est close. Conformément à l'article 127 du Règlement et à l'article 5 de la directive pratique concernée⁴¹, c'est le Président du Mécanisme, et non la Chambre d'appel, qui peut et doit désigner l'État où le condamné purgera sa peine et statue sur toutes les demandes ultérieures aux fins d'être transféré dans un autre État⁴².

IV. DISPOSITIF

14. Par ces motifs, la Chambre d'appel **REJETTE** la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 6 novembre 2014
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Mécanisme

/signé/

Theodor Meron

[Sceau du Tribunal]



⁴¹ Voir Directive pratique relative à la procédure de désignation de l'État dans lequel un condamné purgera sa peine d'emprisonnement (MICT/2 Rev. 1), 24 avril 2014, article 5.

⁴² Voir *Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire n° MICT-13-46-ES.1/IT-98-33-ES, Ordonnance portant désignation de l'État dans lequel Radislav Krstić purgera le reste de sa peine, 19 juillet 2013. Les textes suivants du TPIR et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») confèrent également au Président le pouvoir de désigner l'État dans lequel la peine sera purgée. Pour le TPIR, voir Directive pratique portant procédure de désignation de l'État d'exécution de peines d'emprisonnement [Révisée et modifiée le 23 septembre 2008], article 4 ; *Le Procureur c. Georges Ruggiu*, affaire n° ICTR-97-32-A26, Décision relative à l'exécution des peines, articles 26 du Statut et 103 A) du Règlement, 13 février 2008, par. 7. Pour le TPIY, voir Règlement de procédure et de preuve, IT/32/Rev.49, 22 mai 2013, article 103 A) ; Directive pratique relative à la procédure que doit suivre le Tribunal international pour désigner l'État dans lequel un condamné purgera sa peine d'emprisonnement (IT/137/Rev.1), 1^{er} septembre 2009, article 5.